

Bulletin des lois et actes. Année 1934. Edit.  
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, s.d, 330 p.  
[pp. 302-304]

Loi relative à la protection des plantes et animaux contre l'entrée dans le pays  
des insectes, germes de maladie et agent transmetteurs de maladies

## A R R E T E

STENIO VINCENT

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Septembre 1932 organisant le Service National de  
la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 2 Août 1934;

Considérant que nos grandes cultures d'exportation doivent être  
protégées d'une façon toute spéciale contre les maladies infectieuses  
et les insectes nuisibles qui n'existent pas encore en Haïti;

Considérant que, pour y arriver, il importe de réglementer l'importa-  
tion des plantes en Haïti, celles-ci constituant les agents les plus com-  
muns d'introduction et de propagation d'insectes et de maladies  
infectieuses;

Considérant que les espèces de grande culture existantes en Haïti  
sont, en général, indemnes des principales maladies qui constituent  
des fléaux dans d'autres pays;

Considérant d'autre part, qu'il importe de garantir nos produits sur  
les marchés étrangers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Com-  
merce, et, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

### ARRETE:

Art. 1er.—L'importation des plantes de grande culture ci-après  
désignées, ou de leurs parties (racines tiges, fruits et graines), est  
interdite en Haïti savoir: caféier, cotonnier, canne à sucre, cocotier,  
palmier à huile, citrus, bananiers, cacaoyer, kapokier, sisal, ainsi que  
toutes celles qui pourront être, plus tard, désignées par le Service  
National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Néanmoins, le dit Service pourra, à titre exceptionnel et dans un intérêt technique ou économique, introduire les plantes ci-dessus désignées, ou leurs parties, en s'entourant des précautions indispensables pour protéger notre agriculture contre l'introduction de maladies ou d'insectes nuisibles.

Art. 2.—Les fruits frais, destinés à la consommation peuvent être importés à la condition expresse d'être accompagnés d'un certificat attestant que ces fruits sont stérilisés ou proviennent d'une région où la mouche méditerranéenne (*ceratitis capitata*) n'existe pas. Le certificat doit être signé de l'autorité compétente au pays d'origine.

Art. 3.—Les espèces végétales dites ornementales ou potagères (plants, boutures, graines, ou partie quelconque de ces plantes) ne peuvent être importées en Haïti, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un certificat sanitaire signé d'un agent qualifié du Gouvernement du pays d'origine et attestant que ces plantes ou leurs parties sont indemnes de maladies infectieuses et d'insectes nuisibles, ou qu'elles ne proviennent pas des champs infestés par ces maladies ou ces insectes.

Art. 4.—A défaut du certificat prévu aux articles 2 et 3, les fruits et les espèces désignées à l'article 3, ou leurs parties, ne pourront être délivrés à leurs destinataires et ils seront détruits, avec leur emballage, par les soins de la douane.

Art. 5.—Les Agents qualifiés du S. N. P. A. et E. R. pourront seuls délivrer à l'exportation les certificats exigés par les pays étrangers pour l'importation des produits haïtiens.

Art. 6.—Le présent Arrêté entrera en vigueur le 15 Janvier 1935 sauf en ce qui concerne les bananiers de toutes espèces dont l'importation en Haïti est prohibée à partir de la date de la publication du présent Arrêté.

Art. 7.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-u-Prince, le 23 Novembre 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : TIMOLEON C. BRUTUS